



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MAI 2015

NUMERO SPECIAL N° 22



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD..... 3
Arrêté préfectoral n° 31/2015 du 12 mai 2015 interdisant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique des activités nautiques, et de pêche, les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de l'exercice de lutte contre les pollutions maritimes « Roches-Douvres 2015 », au large de GRANVILLE le 28 mai 2015..... 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER 3
Arrêté DDTM-SEAT-2015 n° 49 du 4 mai 2015 - lutte contre le doryphore..... 3

DIVERS..... 3
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES..... 4
Arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature – EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 4

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 31/2015 du 12 mai 2015 interdisant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique des activités nautiques, et de pêche, les mises à l'eau d'embarcations, à l'occasion de l'exercice de lutte contre les pollutions maritimes « Roches-Douvres 2015 », au large de GRANVILLE le 28 mai 2015

Considérant que l'exercice maritime de grande ampleur « ROCHES-DOUVRES 2015 » prévoit la mise en œuvre en mer, au large de Granville, de moyens nautiques et aériens des différentes administrations françaises et d'États membres de l'accord de Bonn ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Art. 1 : Le jeudi 28 mai 2015, 2ème jour de l'exercice « ROCHES-DOUVRES 2015 », il est créé une zone réglementée au large de Granville et au sud de Chausey, délimitée par les lignes droites joignant les points A, B, C et D suivants (exprimés dans le système géodésique « WGS 84 ») :

A : 48°50,0 N	001°52,0 W	B : 48°50,0 N	001°45,0 W
C : 48°48,0 N	001°45,0 W	D : 48°48,0 N	001°52,0 W

Art. 2 : Dans la zone définie à l'article 1er, la circulation avec ou sans erre, le mouillage, le stationnement, la pratique des activités nautiques et de pêche, les mises à l'eau d'embarcations, sont interdits le jeudi 28 mai 2015 de 08h00 à 15h00 (heures locales).

Art. 3 : Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas : aux bâtiments armés par des agents de l'État ; aux navires participant à l'exercice ; aux navires portant prompt secours.

Art. 4 : La zone d'exercice définie à l'article 1er du présent arrêté devra être laissée libre de tout engin de pêche durant la totalité de l'exercice.

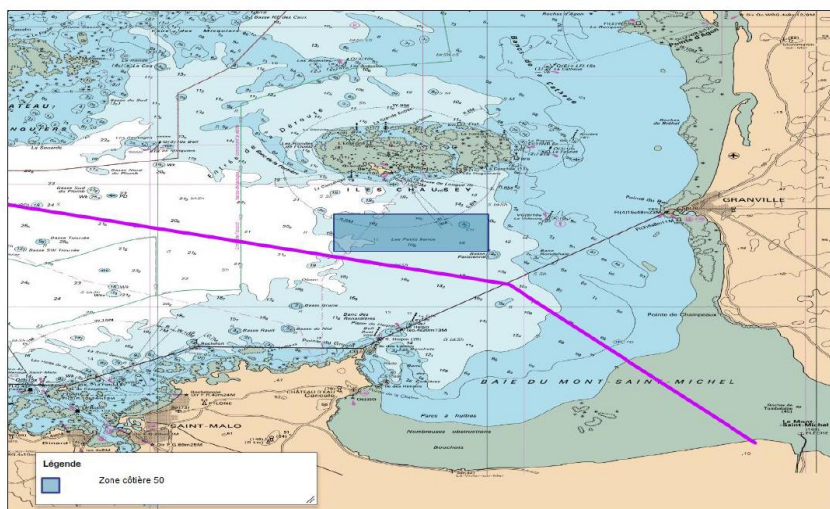
Art. 5 : Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Art. 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par l'article L.5242-2 du code des transports ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premarmanche.gouv.fr), affiché aux emplacements affectés à cet usage et porté à connaissance du public par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, adjoint pour l'action de l'État en mer : JEAN-MICHEL CHEVALIER

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 31/2015 du 12 mai 2015 - Zone réglementée



◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté DDTM-SEAT-2015 n° 49 du 4 mai 2015 - lutte contre le doryphore

Considérant que le doryphore, insecte figurant sur la liste des organismes nuisibles ci-dessus, n'est pas présent dans les îles anglo-normandes qui disposent au regard de cet organisme, d'un statut de zone protégée, telle que la définit la législation phytosanitaire européenne,

Considérant que le défaut de régulation des populations de doryphore sur la côte ouest du département constitue un risque de dissémination de cet organisme vers les îles anglo-normandes,

Art. 1 - La lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) est obligatoire sur tout le territoire des communes dont les noms suivent : AGON-COUTAINVILLE, ANGOVILLE-SUR-AY, ANNEVILLE-SUR-MER, ANNOVILLE, BACILLY, BARNEVILLE-CARTERET, BEAUBIGNY, BLAINVILLE-SUR-MER, BREHAL, BRETTEVILLE-SUR-AY, BREVILLE-SUR-MER, BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, BRICQUEVILLE-SUR-MER, CANVILLE-LA-ROCQUE, CHAMPEAUX, COUDEVILLE-SUR-MER, CREANCES, DENNEVILLE, DONVILLE-LES-BAINS, DRAGEY-RONTHON, FLAMANVILLE, GEFFOSSES, GENETS, GLATIGNY, GOUVILLE-SUR-MER, GRANVILLE, HAUTEVILLE-SUR-MER, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, JULLOUVILLE, LA HAYE-D'ECTOT, LE ROZEL, LES MOITIERS-D'ALLONNE, LES PIEUX, LESSAY, LINGREVILLE, LONGUEVILLE, MONTCHATON, MONTGARDON, MONTMARTIN-SUR-MER, ORVAL, PIERREVILLE, PIROU, PORTBAIL, REGNEVILLE-SUR-MER, SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD, SAINT-GERMAIN-SUR-AY, SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-JEAN-LE-THOMAS, SAINT-LO-D'OURVILLE, SAINT-MALO-DE-LA-LANDE, SAINT-PAIR-SUR-MER, SAINT-REMY-DES-LANDES, SENOVILLE, SURTAINVILLE, SURVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, TREAUVILLE, VAINS, YQUELON.

Art. 2 - La période de lutte obligatoire s'étend du 15 juin au 31 juillet 2015.

Pendant cette période, toute personne physique ou morale, amateur ou professionnelle, cultivant de la pomme de terre, est tenue de rechercher la présence éventuelle sur son fonds du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say), sous l'une des formes suivantes : œuf, larve ou insecte adulte.

Dès l'apparition d'une des formes mobiles, la personne responsable de la culture devra procéder à une application du produit phytosanitaire insecticide approprié. Cette application devra être renouvelée en fonction de l'évolution des pullulations.

Art. 3 - Des avis de traitement publiés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, seront adressés aux maires pour affichage.

Art. 4 - Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont passibles des mesures prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime et des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Signé : Pour la Préfète, la Secrétaire Générale Cécile DINDAR

◆

DIVERS

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques***Arrêté du 11 mai 2015 portant délégation de signature – EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE***

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts de la Trésorerie de EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE dont les noms suivent :

- Mme Frédérique LE BLEVENNEC, Inspectrice des Finances publiques;
- Mme LECONTE Brigitte, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme VASON Françoise, Contrôleuse des Finances publiques;

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Comptable public, responsable de la Trésorerie d'EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE : Jean-Pierre LE ROCH

